



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE N° 980

Rectificatif à l'arrêté n°882 du 24 mai 2018 relatif à l'agrément d'une personne physique au titre de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L471-2, L472-1, L472-1-1, L471-4, L472-2, R472-1, R472-2, D471-3, D471-4 et D472-6-1 ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 23 février 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Joram en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jérôme Fournier, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de La Réunion pour la période 2017/2021 ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de La Réunion pour la période 2017/2021 ;
- VU le dossier de candidature présenté par Madame Stéphanie LEROY au titre de l'appel à candidature du 27 octobre 2017 pour les activités de mandataire individuel dans la zone sud du département de La Réunion ;
- VU l'avis consultatif de la commission départementale d'agrément ;
- VU l'avis conforme de monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis relatif à l'agrément de Mme Stéphanie LEROY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté n° 882 du 24 mai 2018 relatif à l'agrément de Madame Stéphanie LEROY au titre de l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'erreur matérielle concernant le ressort prioritaire dans lequel Madame Stéphanie LEROY devra exercer ledit agrément ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n°882 du 24 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les mots « les ressorts des tribunaux d'instance de Saint-Denis et de Saint-Benoit » sont remplacés par les mots « le ressort du tribunal d'instance de Saint-Pierre. »

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

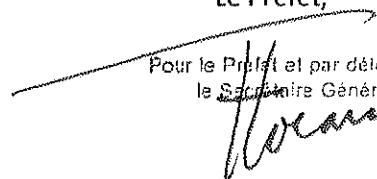
Article 3 : un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 05 JUIN 2018.

Le Préfet,

 Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM